

## Arrêt

n° 222 607 du 13 juin 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 21 septembre 1997 à Rutare Gicumbi , de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique.*

*Le 7 mars 2014, vous vous rendez au dortoir du lycée de Rutasira afin de prendre votre douche. Vous constatez alors que votre seau a disparu. Des élèves vous informent du fait que [A.N] l'a pris. Il s'agit d'un tutsi membre de l'association des rescapés du génocide (ARG). Vous vous dirigez vers ce dernier*

et constatez que votre seau est cassé. Vous lui demandez de s'expliquer et il vous répond que vos parents n'ont qu'à vous en acheter un nouveau. Vous lui rétorquez que ce sont plutôt leurs seaux qui devraient être cassés, car les tutsis les obtiennent gratuitement. Ce dernier se met alors à vous insulter, à vous traiter d'élément négatif. Au cours de la dispute, vous lui rappelez que certains parents d'élèves sont également décédés durant le génocide, sans pour autant recevoir une quelconque assistance en raison de leur ethnies hutu. La dispute prend alors de l'ampleur et vous êtes conduit chez le responsable de l'AERG, [D]. Vous êtes ensuite convoqué chez le directeur [J-D] qui vous dit que vous êtes suspendu. Le 22 mars 2014, vous vous représentez auprès de lui avec votre père et vous êtes renvoyé de l'école. Vous recevez alors des cours particuliers d'un enseignant, [F] et présentez les examens officiels en novembre. En janvier 2015, les résultats sont publiés et vous vous inscrivez dans un établissement scolaire voisin, à Kirihura. Sur place, vous vous rendez compte qu'ils sont au courant des problèmes que vous avez connus précédemment et qu'ils considèrent que vous avez une idéologie génocidaire. Vous passez un test et constatez que votre professeur de physique, également responsable de l'AERG, vous a injustement noté. Vous vous plaignez auprès de ce dernier qui vous répond que vous avez tort. Vous rétorquez que vous êtes habitué à l'injustice suite à quoi vous êtes conduit chez l'animateur à qui il demande de suivre votre cas de près, sur base de votre situation passée. Vous en parlez à votre mère à votre retour à la maison à la fin du premier trimestre, laquelle décide de vous changer de commune. Vous commencez le second trimestre à Nyagatare.

Lors de votre retour au domicile familial à la fin de votre second trimestre, votre mère vous annonce que votre vache, offert par vos parents suite à la réussite de vos examens, a été réquisitionnée par le secrétaire exécutif du secteur, [T.B], et a été offerte au gouverneur, [B.A]. Votre père vous dit qu'il n'a entrepris aucune démarche pour éviter les problèmes. Vous rendez alors visite à votre tante [R.C] à Byumba qui vous déconseille également de la réclamer. Le 24 août 2015, vous vous rendez néanmoins au bureau du secteur pour demander des comptes au secrétaire exécutif. Il vous propose un chèque de 150 000 francs rwandais en guise de dédommagement, vous refusez. Le secrétaire exécutif se fâche et vous demande de quitter son bureau, vous disant d'aller porter plainte. De retour à la maison, votre tante vous conseille de rester jusqu'au 29 août 2015, date à laquelle doivent se tenir des travaux communautaires et une réunion où seront présents le maire du district et des chargés de la sécurité. Au cours de la réunion, vous interpellez [A.M], maire du district de Gicumbi. Vous lui demandez pourquoi votre vache a été prise sans votre consentement. Le maire reconnaît qu'ils auraient dû demander votre accord au préalable. Il vous reproche néanmoins de semer la confusion au sein de la population et de vouloir démontrer que les autorités sont injustes envers un enfant. Il ajoute que ce problème est du ressort du secrétaire exécutif et vous arrache le micro avant que vous ayez eu le temps de dire que vous vous étiez déjà adressé à lui.

Vous rentrez au domicile de vos parents. Votre tante vous informe que des inconnus se sont rendus chez elle, à votre recherche.

Le 31 août 2015, suivant les conseils de votre père, vous vous rendez au commissariat de police de Remera afin de solliciter leur protection. Les agents vous répondent qu'il n'y a pas besoin de protection particulière pour le problème relatif à votre vache. Vous leur expliquez que vous êtes accusé de détenir une idéologie génocidaire et que votre oncle [C] a été tué après avoir essuyé les mêmes accusations et faites alors part de votre inquiétude. Le policier vous demande de revenir trois jours après.

Le 2 septembre 2015, en revenant de votre entraînement sportif, vous êtes enlevé dans une voiture blanche. Vos agresseurs vous reprochent d'avoir un comportement subversif et de répandre également une idéologie génocidaire. Ils vous questionnent sur votre famille, et notamment sur votre oncle [C]. Le lendemain, ils vous conduisent à Nyakihunga où vous retrouvez votre tante [M.V] qui, prévenue de votre arrestation, a demandé à un ami policier, un dénommé [E], d'organiser votre libération.

Vous rentrez, à moto, à Kanombe, et retournez à l'école le lendemain. Une de vos amies, [S], vous propose alors d'adhérer à l'AERG, l'Association des Etudiants Et Élèves Rescapés Du Génocide. Vous refusez. Suite à cet entretien avec [S], vous êtes renvoyé de l'école.

Votre père vous envoie chez votre tante à Byumba car il a appris d'un ami policier que vous pouviez être arrêté à tout moment. Votre mère vous prévient que plusieurs personnes se sont rendues au domicile familial, toujours à votre recherche. Votre tante vous accompagne chez un pasteur et lui demande de vous aider. Un de ses amis vous conduit en Ouganda. Sur place, vous êtes pris en charge par un homme, Papa [W]. Celui-ci vous remet à deux hommes censés vous confier à une dame chargée de la protection des réfugiés. Vous êtes néanmoins kidnappé, ligoté et battu. Le lendemain, vous êtes

emméné avec deux hommes et en route ils vous demandent de leur donner tout ce qui est en votre possession. C'est dans ces circonstances que vous parvenez à prendre la fuite et revenez au Rwanda. Vous vous réfugiez chez un pasteur, lequel prévient votre mère. Elle vous met en contact avec un homme, [G.T] alias [B], qui vous aide à entreprendre les démarches en vue de quitter le territoire.

Le 22 décembre 2015, vous quittez le Rwanda, légalement, muni de votre propre passeport et d'un visa.

Vous arrivez en Belgique le 23 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 3 février 2016.

### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire en la réalité de persécutions alléguées.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous introduisez une demande d'asile le 3 février 2016, soit près de six semaines après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez que votre parrain, chez qui vous logiez, était alors occupé à préparer les fêtes de Noël (Audition du 6.07.2017, p. 13). Vous ajoutez que sa femme aurait également accouché peu après votre arrivée (*ibidem*). Le Commissariat général n'est néanmoins pas convaincu par ces explications et estime que **le manque d'empressement à solliciter une protection internationale est peu compatible avec une crainte réellement vécue**.

**Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vous avez réellement été victime de persécutions au Rwanda.**

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne déposez aucun élément permettant de prouver vos dires et les persécutions prétendument vécues. Partant, vos déclarations se doivent d'être particulièrement précises et circonstanciées, or **tel n'est pas le cas en l'espèce**. En effet, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire à des faits réellement vécus.

**Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux prétendues accusations d'idéologie génocidaire qui auraient été portées à votre encontre par les autorités rwandaises.**

Ainsi, il constate tout d'abord que ces accusations d'idéologie génocidaire feraient suite à une dispute dans votre école pour un seau cassé (Audition du 6.07.2017, p. 14). Au vu de votre profil, à savoir un élève de secondaire qui n'a jamais rencontré le moindre problème, le Commissariat général ne peut pas croire que l'on vous porte des accusations aussi graves pour le simple fait d'avoir exprimé votre mécontentement. Ces accusations sont à ce point disproportionnées qu'elles font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des problèmes qui en auraient découlé.

Aussi, le Commissariat général constate que vous avez pu sans problème vous inscrire dans différentes écoles à chaque fois que vous avez décidé de changer d'établissements scolaires (*idem*, p.16). Si vous étiez réellement accusé d'idéologie génocidaire, le Commissariat général ne croit pas que cela ait été aussi facile de changer si fréquemment d'école sans jamais rencontré la moindre difficulté lors de l'inscription.

De même, le Commissariat général constate que vous avez présenté vos examens au sein même de l'établissement dans lequel vous avez été accusé, peu de temps avant, de répandre une idéologie génocidaire (*idem*, p. 5). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez le sujet d'une accusation aussi grave, qu'il vous ait été permis de présenter cet examen dans le même établissement dont vous aviez été renvoyé. Pareille invraisemblance discrédite fortement la gravité des accusations pesant à votre encontre.

Encore, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous présentiez vous même au commissariat de police, leur expliquant que vous étiez accusé d'idéologie génocidaire et y avoir demandé la protection des policiers (*idem*, p. 11). Pareille démarche est peu compatible avec la gravité

des accusations pesant à votre encontre et, encore une fois, ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

De plus, le Commissariat général constate que votre père n'a tout d'abord pas réagi suite au vol de votre vache et qu'il n'a rien fait pour s'y opposer. Vous expliquez cela par le fait qu'il voulait se protéger (*idem*, p. 9). Pourtant, il vous demande de vous rendre au commissariat de police de Remera pour solliciter leur protection (Audition du 2.05.2017, pp. 9 et 12). Le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, vous êtes à ce moment donné déjà accusé par le directeur de votre établissement scolaire de répandre une idéologie génocidaire. Qu'il vous conseille une démarche qui pourrait vous mettre en danger alors que lui-même n'a rien fait pour s'opposer au vol de votre vache pour se protéger est peu crédible.

Enfin, vous expliquez que suite à votre libération votre père vous envoie vivre chez votre tante, alors même que, selon vos déclarations, des inconnus étaient passés quelques jours plus tôt à votre recherche à son domicile. Pareil élément est peu vraisemblable et ne permet pas non plus de croire à des faits réellement vécus (*idem*, p.19

. Par ailleurs, vous expliquez que ces accusations sont sans doute liées à l'histoire de votre oncle, [C], également accusé d'idéologie génocidaire en 2001. Vous ajoutez que votre père a passé six mois en détention en 2001 pour avoir posé des questions lors de l'emprisonnement de son frère cadet. Encore une fois, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve des accusations portées à l'encontre de votre oncle par le passé. Vous n'avez également aucune preuve matérielle concernant l'emprisonnement de votre père. Vos déclarations sont de surcroît peu précises et circonstanciées sur ces sujets. Vous ne savez par exemple pas où votre père a été détenu (*idem*, p. 14). Vous n'avez pas plus d'informations au sujet d'un éventuel procès à l'encontre de votre oncle, du nom de la prison dans laquelle il a été emprisonné ni de la durée durant laquelle il a été détenu (Audition du 2.05.2017, p.12). A considérer ces éléments établis, quod non au vu de l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'aucun n'a été inquiété depuis 2001. Le Commissariat général ne peut par conséquent pas croire que, plus de seize années après, vous soyez ciblé par vos autorités alors que votre père n'a quant à lui plus jamais été inquiété.

Pour le surplus, vous déclarez au cours de votre seconde audition que votre père, après que les autorités aient fermé sa pharmacie, a du se présenter plusieurs fois au commissariat de police. Il serait accusé de livrer des médicaments au Congo. D'emblée, le Commissariat général souligne que rien n'indique que ces accusations sont liées à votre départ du Rwanda, et a fortiori aux prétendues accusations d'idéologie génocidaire portées à votre encontre. En outre, force est de constater que vous ne pouvez fournir aucun détail à ce sujet. Vous ne savez pas à quelle station de police il devait se présenter ni combien de fois il l'a fait. Vous ne savez pas à quelle date précise ils ont fermé sa pharmacie. Vous ne savez même pas s'il a réellement amené des médicaments au Congo (Audition du 2.05.2017, Page 4). Encore une fois, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis.

Pour l'ensemble des motifs exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas que les autorités rwandaises vous aient réellement accusé de détenir une idéologie génocidaire.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que le récit de votre détention et de votre évasion ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.**

En effet, vous expliquez que votre tante, ayant appris votre enlèvement, a contacté un policier dénommé [E] afin qu'il organise votre libération. Vous n'avez néanmoins que très peu d'informations précises concernant ce policier (*idem*, pp. 18 et 19). Vous êtes ainsi incapable de préciser son grade ou sa fonction. Vous ne pouvez pas plus dater votre première rencontre. Vous ignorez également les démarches qu'il a entreprises afin de vous obtenir vos documents de voyage (*ibidem*). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez pas plus comment votre famille a appris le lieu dans lequel vous dites avoir été détenu (*ibidem*). Vous ne pouvez pas non plus fournir des informations circonstanciées concernant vos agresseurs (*ibidem*). Vous ne connaissez pas leur nom, leur grade ou encore leur fonction (*ibidem*). Vous expliquez ensuite que des personnes se sont rendues au domicile de votre tante, puis de vos parents, à votre recherche. Encore une fois, vous n'avez aucune information à ce sujet, ne sachant pas leur nombre, leur identité, les questions qu'ils auraient posées ou encore les informations délivrées par votre famille (Audition du 2.05.2017, p.11). Le Commissariat général estime que des informations aussi peu circonstanciées ne permettent pas de croire à des faits réellement

vécus. En outre, qu'un policier organise votre libération, au risque de sa carrière, voire de sa vie est peu crédible.

Enfin, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous vous êtes rendu à l'école juste après votre évasion (Audition du 6.07.2016, p. 10). Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas révélateur d'une personne qui craint pour sa vie et qui vient d'échapper à une détention arbitraire.

Ces méconnaissances et invraisemblances, prises dans leur ensemble, ne permettent donc pas de croire à la véracité de votre détention et de votre évasion.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez pu, sans aucun problème, quitter légalement le territoire rwandais.** Ainsi, vous avez très rapidement obtenu un passeport, un visa puis avez pu passer sans difficulté les contrôles à l'aéroport international de Kigali. Vous expliquez avoir été aidé par un ami de votre tante (Audition du 2.05.2017, p.19). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement persécuté par les autorités rwandaises pour une accusation aussi grave que celle d'idéologie génocidaire, que vous ayez pu voyager aussi facilement. Pareil constat finit de discréditer l'existence réelle de persécutions.

**Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas plus de renverser ce constat.**

Votre **passeport, votre acte de naissance et votre carte d'identité** prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos **attestations psychologiques** indiquent un suivi psychologique. Le Commissariat général a bien pris en compte le fait que vous souffrez d'un stress post traumatisque dans l'analyse de votre dossier. Il estime toutefois que les éléments d'analyse mis en œuvre dans le cadre de cette décision et qui portent sur la crédibilité des faits que vous invoquez prennent en compte votre état de fragilité psychique. Néanmoins, le Commissariat général rappelle néanmoins que si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. De même, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques fournis, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioléptiques ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle que ces attestations ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Vos **documents scolaires** nous renseignent sur votre scolarité. Le Commissariat général relève en outre qu'en l'absence d'originaux, il ne peut s'assurer de l'authenticité de ces documents, vu leur caractère aisément falsifiable. En outre, ils ne renseignent en rien sur la véracité des persécutions que vous dites avoir vécues au Rwanda.

**Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans le cadre de son recours, la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué et y ajoute certaines corrections ainsi que de nombreux détails et précisions.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, page 11).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* » (requête, page 23).

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « (...)
3. Amnesty International, « *Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », 2010,*
  4. *Calendrier août, septembre 2015 et décembre 2015*
  5. « *Visite de Neven Mimica, membre de la CE, au Rwanda* » ; <https://ec.europa.eu/avservices/photo/...> *septembre 2015*
  6. *Agence rwandaise d'information, « L'ancien Maire de Gicumbi Mvuyekure Alexandre a été arrêté », 22.7.16, http://rnanews.com/national/...)*
  7. *Official Gazette n° 41 of 12/10/2015, Annexe à l'arrêté présidentiel n°79/01 du 3/09/2015 portant promotion des officiers subalternes des forces rwandaises de défense,* [http://www.primature.gov.rw/fileadmin/.../Official\\_Gazette\\_no\\_41\\_of\\_12.10.2015.pdf](http://www.primature.gov.rw/fileadmin/.../Official_Gazette_no_41_of_12.10.2015.pdf). p. 37, extraits
  8. *Official Gazette n° 29 of 17 July 2017, Annex to ministerial order n° N9012/M0j/2017 of 17/07/2017 promoting non-commissioned officers and police constables of Rwanda nationalpolice, p.7(n°21),* <http://www.primature.gov.rw/...>, extraits
  9. *Attestation de Monsieur [N.F.X] du 15.11.17 et annexes : copie de sa carte d'identité (document de séjour provisoire car sa carte est en train d'être renouvelée) et attestation médicale relative à la maladie de [C] lors de son arrivée*
  10. *Jambonews, Rwanda : une étudiante emprisonnée pour « idéologie génocidaire », 16.07.2011*
  11. *Mandat d'arrêt provisoire*
  12. *Autorisation d'ouverture établissement de santé*
  13. *Autorisation d'ouverture établissement de santé*
  14. F. Reyntjens, « *CHRONIQUE POLITIQUE DU RWANDA, 2014-2015* », Anvers, mai 2015, pièce 16, p. 1-2, disponible ici : <http://www.france-turquoise.com/...>
  15. *HRW, « Rwanda : Vague de disparitions forcées. Les autorités devraient enquêter et fournir publiquement des informations au sujet des victimes », 16.04.2014, pièce 17, disponible ici : https://www.hrw.org/fr/news/2014/05/16/...)*
  16. *NY Times, « Why Are Rwandans Disappearing? », 17.06.2014, pièce 18, disponible ici : http://www.nytimes.com/2014/06/18/opinion/...)*
  17. *Reliefweb.int, 92 Rwandan refugees return from Uganda, https://reliefweb.int/report/rwanda/...)*

18. Mondiaal news, Les réfugiés Rwandais vivent dans l'angoisse en Ouganda, <https://www.mo.be/fr/artikel/...>
19. Attestations du service de pédopsychiatrique à UZ Brussel des 5.12.16 et 20.04.17
20. Attestations du Dr. [L.E], du 20.11.17 et 21.05.2016
21. Attestation du service de pédopsychiatrique à UZ Brussel du 23.11.2017 ».

Le Conseil constate toutefois que les attestations de suivi psychologique datées du 21 mai 2016, du 5 décembre 2016 et du 20 avril 2017 avaient déjà été déposées au dossier administratif et qu'elles figurent dans la farde intitulé « documents (présentés par le demandeur d'asile) », inventoriée en pièce 26 du dossier administratif. Ces documents ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend toutefois en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document qu'elle intitule : « Rwanda Biomedical Center, Vision and mission, <http://www.rbc.gov.rw/index.php?id=23>, consulté le 6 décembre 2017 ».

4.3. Lors de l'audience du 5 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 4 avril 2019 (pièce n° 7 du dossier de procédure).

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité rwandaise et invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent de détenir une idéologie génocidaire en raison de certaines opinions, injustices et revendications qu'il a exprimées à partir de l'âge de 16 ans dans son école. Comme conséquence de cette accusation, le requérant déclare notamment qu'il a été renvoyé de deux établissements scolaires et qu'il a été enlevé et détenu du 2 septembre 2015 au 5 septembre 2015. Le requérant expose que l'accusation qui pèse sur lui s'explique également par son contexte familial particulier dès lors que son oncle paternel a été incarcéré en 2001 pour « idéologie génocidaire » et a ensuite été porté disparu et que son père a été emprisonné en 2001 durant six mois parce qu'il avait demandé des renseignements sur l'emprisonnement de cet oncle.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit et des craintes qu'il allègue. Tout d'abord, elle constate que le requérant a introduit sa demande de protection internationale près de six semaines après son arrivée en Belgique et considère que son manque d'empressement à solliciter une protection est peu compatible avec une crainte réellement vécue. Elle relève ensuite que le requérant ne dépose aucun élément permettant de prouver ses dires et les persécutions prétendument vécues.

Elle remet en cause les accusations d'idéologie génocidaire qui auraient été portées à son encontre en mars 2014 suite à une dispute dans son école avec un camarade d'origine ethnique tutsie. A cet effet, elle relève que le requérant était un élève du secondaire n'ayant jamais rencontré le moindre problème de sorte qu'il est disproportionné et invraisemblable que des accusations aussi graves aient été portées contre lui pour le simple fait d'avoir exprimé son mécontentement. Elle relève que le requérant a fréquemment changé d'établissements scolaires sans jamais rencontrer la moindre difficulté au moment de son inscription et qu'il a pu présenter ses examens au sein de l'école qui l'a renvoyé. De plus, elle ne peut croire que le requérant ait sollicité la protection de la police en lui expliquant qu'il était accusé d'idéologie génocidaire.

Concernant le vol de sa vache par le secrétaire exécutif du secteur, elle estime invraisemblable que le père du requérant lui ait conseillé de demander la protection des autorités policières alors que le requérant était déjà accusé par le directeur de son établissement scolaire de répandre une idéologie génocidaire. Elle considère invraisemblable que le père du requérant l'ait envoyé vivre chez sa tante après sa libération alors que des inconnus y étaient passés quelques jours plus tôt à sa recherche. De plus, alors que le requérant explique que les accusations portées à son encontre sont sans doute liées à l'histoire de son oncle paternel C., également accusé d'idéologie génocidaire en 2001, et alors qu'il déclare que son père a été détenu en 2001, durant six mois, parce qu'il avait posé des questions lors de l'emprisonnement de cet oncle, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucune preuve des accusations portées à l'encontre de son oncle par le passé et aucune preuve matérielle

concernant l'emprisonnement de son père outre que ses déclarations sont peu précises et circonstanciées concernant ces sujets. Elle estime qu'à considérer ces éléments établis, *quod non*, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant, il y a lieu de constater que son père n'a pas été inquiété depuis 2001. Elle estime que le requérant tient des propos lacunaires concernant la fermeture de la pharmacie de son père par les autorités rwandaises et concernant le fait que son père s'est présenté plusieurs fois au commissariat de police parce qu'il était accusé de livrer des médicaments au Congo.

Elle considère également que le récit de sa détention et de son évasion est invraisemblable. A cet effet, elle relève que le requérant sait peu de choses sur ses agresseurs et sur le policier contacté par sa tante pour organiser son évasion, outre qu'il ignore les démarches entreprises par ce policier pour obtenir ses documents de voyage, comment sa famille a été informée de son lieu de détention et les recherches menées au domicile de sa tante et de ses parents. Elle estime peu crédible qu'un policier organise sa libération, au risque de sa carrière, voire de sa vie et relève que le requérant s'est rendu à l'école juste après son évasion, ce qui n'est pas révélateur de l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et qui vient d'échapper à une détention arbitraire. Enfin, elle constate que le requérant a obtenu rapidement un passeport et un visa et qu'il a quitté légalement son pays sans problème, via l'aéroport international de Kigali. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et considère que les éléments retenus par la partie défenderesse pour lui refuser la qualité de réfugié sont manifestement insuffisants. Elle explique que le requérant n'est pas responsable de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il n'a pas voyagé par la voie « normale et légale » puisque l'intervention d'un militaire et d'un policier a été nécessaire à l'aéroport. Par ailleurs, elle explique que le requérant ne s'est pas contenté d'exprimer son mécontentement lors de la dispute qu'il a eue avec son camarade au sujet d'un seau cassé, mais il a aussi affirmé une opinion politique relative aux différences ethniques hutu-tutsi. Elle soutient également que le requérant a crié à l'injustice lors de l'altercation avec son professeur de physique et lorsque ses autorités ont volé sa vache de sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'il soit accusé de détenir une idéologie génocidaire. Elle rappelle son contexte familial particulier à savoir, l'assassinat de son grand-père en 1994 suite au fait qu'il avait caché des tutsis, le fait que son oncle a été détenu pour idéologie génocidaire et qu'il ait ensuite disparu et le fait que son père ait été emprisonné durant 6 mois parce qu'il s'était renseigné sur l'emprisonnement de son frère. Elle estime qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant ses méconnaissances concernant l'arrestation et la détention de son oncle dès lors qu'il avait quatre ans au moment de ces faits et que personne de la famille ne sait combien de temps son oncle a été détenu ni l'endroit où il a été détenu avant de disparaître. Elle soutient qu'il est faux de dire que son père n'aurait plus été inquiété après sa libération en 2001. Elle ajoute que son père a été arrêté sur la base de fausses accusations et renvoie à cet égard au mandat d'arrêt joint à son recours. Elle souligne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle explique également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents joints à la requête ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

#### A. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est

appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant et en particulier sur la réalité de l'accusation d'idéologie génocidaire qui pèserait sur lui.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de celui relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, motif que le Conseil juge superflu. En revanche, les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, à savoir la réalité de l'accusation d'idéologie génocidaire qui pèserait sur le requérant ainsi que la réalité de son incarcération du 2 septembre 2015 au 5 septembre 2015 et de ses craintes à l'égard de ses autorités nationales.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. Ainsi, concernant son départ légal du Rwanda via l'aéroport de Kigali, la partie requérante explique que Monsieur T-R.G., un officier subalterne des forces rwandaises de défense, l'avait emmené à l'aéroport en tenue militaire et l'avait confié là-bas à un policier qui l'avait accompagné et s'était « occupé de montrer les documents » (requête, page 14).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications qui s'avèrent très vagues et peu circonstanciées ; il juge très peu crédible qu'un simple « officier subalterne » et un policier aient permis au requérant de quitter son pays légalement, sans rencontrer le moindre souci, alors qu'il était accusé d'idéologie génocidaire par ses autorités nationales. Il considère que l'absence de problème rencontré par le requérant au moment de quitter son pays empêche de croire qu'il faisait l'objet d'une telle accusation et qu'il était ciblé par ses autorités.

5.12.2. S'agissant du premier évènement survenu le 7 mars 2014 et qui serait à l'origine de l'accusation d'idéologie génocidaire qui pèserait sur le requérant, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est pas contenté d'exprimer son mécontentement lors d'une dispute portant sur un seau cassé, mais il a aussi affirmé une opinion politique relative aux différences ethniques entre hutus et tutsis et a manifesté cette opinion à l'égard d'un camarade d'origine ethnique tutsi, rescapé du génocide, et membre de l'Association des Rescapés du Génocide (requête, pages 14, 15).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il relève qu'au moment des faits allégués, le requérant était un élève du secondaire de seize ans qui n'avait jamais rencontré le moindre problème. Dès lors, il est disproportionné et totalement invraisemblable qu'il ait été accusé d'idéologie génocidaire pour le simple fait d'avoir exprimé son mécontentement dans le cadre d'une simple dispute avec son camarade d'école.

5.12.3. De même, le Conseil juge disproportionné et invraisemblable que le requérant ait aussi été accusé d'idéologie génocidaire parce qu'il avait reproché à son professeur de physique de l'avoir évalué injustement et parce qu'il avait dénoncé le vol de sa vache.

Dans son recours, la partie requérante avance que son attitude prend place dans le contexte d'une dictature au sein de laquelle toute voie dissidente est problématique ; que de nombreuses organisations internationales ont eu l'occasion de dénoncer l'usage abusif et arbitraire de la loi sur « l'idéologie génocidaire » ; que tout citoyen peut en être victime, peu importe son profil, pour des remarques même faites en privé ; elle ajoute que les conséquences de paroles jugées choquantes ou déplacées sont encore plus arbitraires lorsque les victimes sont des rescapés tutsis, ce qui est le cas du requérant (requête, pages 15, 16). Elle appuie ses propos en citant des extraits d'un rapport d'Amnesty International et d'un article de presse de Jambonnews (pièces n° 4 et 10 jointes au recours).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui sont générales et ne permettent pas de pallier les invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil relève notamment que le requérant a fréquemment changé d'établissements scolaires sans jamais rencontrer la moindre difficulté au moment de son inscription ; qu'il a présenté ses examens officiels en 2015 au sein de l'école qui l'aurait renvoyé et accusé d'idéologie génocidaire ; qu'il ne démontre pas avoir fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une détention par ses autorités nationales et déclare n'avoir rencontré aucun problème au moment de son départ du Rwanda. Par conséquent, le contexte général au Rwanda décrit par le requérant ne saurait suffire à établir la crédibilité de son récit.

5.12.4. La partie requérante soutient qu'il est également crédible que le requérant soit accusé d'idéologie génocidaire au vu de son contexte familial particulier (requête, page 16). Elle expose que son oncle paternel a été accusé d'idéologie génocidaire en 2001, incarcéré, puis porté disparu, et que son père a été détenu durant six mois parce qu'il avait essayé de se renseigner sur l'emprisonnement de son père (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant ne dépose aucune preuve matérielle probante concernant les détentions de son oncle paternel et de son père pour les raisons qu'il expose et qu'il ignore l'endroit où son père a été détenu, la durée et le lieu de la détention de son oncle paternel ainsi que l'existence éventuelle d'un procès ou d'un jugement à l'encontre de cet oncle, ce qui remet en cause la crédibilité de ses allégations.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher des méconnaissances sur l'arrestation et la détention de son oncle dès lors que le requérant était âgé de quatre ans au moment de ces faits et que personne dans sa famille ne sait la durée et le lieu de la détention de son oncle (requête, pages 16, 17).

Ces explications ne sont toutefois pas pertinentes. Si le requérant était âgé de quatre ans au moment des faits allégués, le Conseil constate qu'il est actuellement âgé de 21 ans et qu'il a la possibilité de se renseigner auprès de sa famille sur les problèmes judiciaires rencontrés par son père et son oncle paternel. Or, les déclarations du requérant sur ces sujets sont bien trop lacunaires pour emporter la conviction du Conseil.

5.12.5. La partie requérante soutient qu'il est faux de relever que son père n'a plus été inquiété depuis son arrestation en 2001 alors que le requérant a déclaré que la pharmacie de son père avait été fermée,

qu'il était accusé d'avoir amené des médicaments au Congo et qu'il devait régulièrement se présenter à la police (requête, page 17).

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur ces faits dans sa décision en constatant, à juste titre, que rien n'indique que les accusations portées à l'encontre du père du requérant sont liées à son départ du Rwanda et *a fortiori* aux prétendues accusations d'idéologie génocidaire dont le requérant fait l'objet. La décision attaquée a aussi relevé que le requérant ignorait à quelle station de police son père devait se présenter, combien de fois il l'avait déjà fait, la date précise de la fermeture de sa pharmacie et s'il a réellement amené des médicaments au Congo, autant de méconnaissances qui portent atteinte à la crédibilité du récit du requérant.

5.12.6. La partie requérante explique ensuite qu'elle a appris que son père avait été arrêté sur la base de fausses accusations liées l'autorisation d'ouverture de son établissement de santé en 2002 à Byumba, laquelle serait prétendument un faux ; il dépose à cet égard un mandat d'arrêt provisoire daté du 5 juin 2017 (voir pièce n° 11 jointe au recours). Elle soutient que cette arrestation est liée à la fuite du requérant et aux accusations dont il a fait l'objet (requête, page 18).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces allégations qui relèvent de la pure spéculaction. Il estime également que le mandat d'arrêt provisoire susvisé n'a aucune force probante et fait entièrement siens les arguments soulevés à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observation. En effet, la partie défenderesse a notamment relevé que ce mandat d'arrêt ne comporte aucun numéro de rôle et/ou de dossier ; que le cachet est illisible ; que l'article de loi qui incrimine les faits reprochés à l'inculpé est libellé de manière incomplète outre que le motif d'inculpation indique « faux et usage de faux », ce qui ne permet pas de relier la supposée arrestation avec le fait que le requérant aurait quitté son pays par crainte d'être persécuté. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que les autorités rwandaises s'en prennent au père du requérant en juin 2017 en prenant un prétexte fallacieux remontant à 2002 alors que le requérant est en Belgique depuis le 23 décembre 2015. Les deux autorisations d'ouverture d'un établissement de santé jointes à la requête ne permettent en rien d'attester que le père du requérant fait l'objet d'une fausse accusation de « faux et usage de faux » et que ce problème serait lié au requérant.

5.12.7. La partie requérante soutient que le requérant s'est présenté au Commissariat pour demander une protection et son père l'a encouragé à effectuer cette démarche parce qu'il préférait savoir le requérant entre les mains de la police, et donc savoir où et quand il aurait été arrêté et détenu le cas échéant, au lieu de le voir disparaître purement et simplement comme son petit frère (requête, page 19).

Le Conseil juge toutefois incohérent que le père du requérant ait eu confiance dans les autorités rwandaises et qu'il l'ait incité à solliciter leur protection alors que le requérant a relaté que son oncle paternel avait été injustement accusé d'idéologie génocidaire en 2001, qu'il avait été arrêté et détenu dans un lieu inconnu et que sa famille ignore toujours actuellement ce qu'il est devenu. De plus, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant se soit présenté dans un commissariat de police pour demander leur protection, les propos du requérant à ce sujet sont dénués de vraisemblance. Ainsi, le Conseil rejoue la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant se soit adressé aux policiers en leur expliquant qu'il était accusé d'idéologie génocidaire. Pour sa part, le Conseil juge également peu crédible que le requérant ait exposé à la police le cas de son oncle paternel disparu alors qu'il a déclaré que ce dernier avait été injustement incarcéré et que son père avait été emprisonné durant six mois parce qu'il avait posé des questions sur l'emprisonnement de son frère (rapport d'audition du 6 juillet 2016, page 10).

5.12.8. La partie requérante soutient que le requérant a livré un récit détaillé et précis sur son arrestation, sa libération, sa route vers l'Ouganda, le camp de réfugiés, et son évasion (requête, page 20). Elle estime que, compte tenu de l'âge du requérant au moment des faits, il n'est pas pertinent de lui reprocher ses méconnaissances relatives aux personnes qui l'ont arrêté le 2 septembre 2015 (requête, page 20).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que le requérant est actuellement âgé de vingt-et-un ans et qu'il devrait être en mesure d'avoir un minimum d'informations sur les personnes qui l'ont arrêté, d'autant plus qu'il a déclaré avoir été détenu pendant trois jours, avoir été interrogé et avoir été libéré grâce à l'intervention d'un policier qu'il a revu après sa libération. Dès lors, il est difficilement concevable que le requérant ne sache rien sur les personnes qui l'ont arrêté et détenu pendant trois jours et notamment s'il s'agissait de militaires ou de policiers. A la suite de la partie

défenderesse, le Conseil constate également que le requérant ignore comment le policier qui a organisé sa libération a eu connaissance de son lieu de détention. Tous ces éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de la détention du requérant.

5.12.9. Concernant les déclarations lacunaires du requérant portant sur les recherches dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine, le Conseil constate que la requête reste en défaut d'apporter des informations consistantes et circonstanciées de nature à convaincre que le requérant aurait réellement été recherché.

5.12.10. La partie requérante invoque enfin l'état de santé psychique du requérant qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de sa demande ; elle renvoie à cet égard aux attestations de suivi psychologique joints au dossier administratif et en annexe de la requête, lesquelles attestent que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et qu'il poursuit sa thérapie dans un service pédopsychiatrique (requête, page 22).

En l'espèce, le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et de plusieurs troubles psychologiques et qu'il fait actuellement l'objet d'un suivi psychologique. Ces éléments sont prouvés par les attestations de suivi psychologique qu'il a déposées au dossier administratif, en annexe de sa requête et par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (voir le dossier administratif, pièce 26; les documents joints à la requête n° 19, 20, 21 et le dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil estime toutefois que cet état de santé ne peut justifier les nombreuses incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations dès lors que ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières durant le déroulement des deux auditions du requérant au Commissariat général. Le Conseil relève également que les attestations psychologiques déposées sont peu circonstanciées et qu'elles n'apportent aucune précision sur les évènements qui seraient à l'origine du traumatisme psychologique et des troubles constatés chez le requérant. Ces documents ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.13. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de l'accusation d'idéologie génocidaire qui pèserait sur lui et, partant, le bienfondé de sa crainte de persécution pour ce motif.

5.14. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

5.15. Les documents joints à la requête autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation *supra* ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent :

- le rapport d'Amnesty International, le rapport de l'Union européenne, les articles de presse, les extraits de la gazette officielle, et les articles de Filip Reyntjens et de Human Rights Watch sont de nature générale et ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que le requérant prétend avoir vécu personnellement.

- le calendrier de septembre et décembre 2015 n'a aucune pertinence dans la mesure où aucun motif de la décision attaquée n'est basé sur une confusion ou une inexactitude au niveau des dates données par le requérant. Et contrairement à ce qui est annoncé dans le recours, le requérant ne dépose pas le calendrier d'août 2015.

- le témoignage manuscrit de Monsieur N.F.X., le parrain du requérant, explique les raisons pour lesquelles la demande de protection internationale du requérant a été introduite tardivement. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles visent à répondre à un motif de la décision que le Conseil juge superflu. Pour le surplus, ce témoignage ne contient aucun éclaircissement de nature à pallier l'invraisemblance du récit du requérant. Le document « annexe 15 » du parrain du requérant vise à attester son identité et son séjour en Belgique, éléments non contestés en l'espèce.

- le certificat médical du 17 novembre 2017 atteste que le requérant s'est présenté à une consultation médicale le 22 janvier 2016 et qu'il se plaignait de problèmes somatiques qui duraient depuis trois semaines. Cet élément n'est pas remis en cause par le Conseil mais ne permet pas de remédier à l'invraisemblance du récit du requérant.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ